République Française

Ville de Jarville-la-Malgrange

Réunion du Conseil Municipal

MARDI 29 JUIN 2021 A 19 H00

A L'ESPACE FRANÇOISE CHEMARDIN

La séance du Conseil Municipal sera diffusée sur le site internet de la Ville et les réseaux sociaux.

ORDRE DU JOUR

DIFFUSION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR INTERNET

INFORMATIONS CNIL

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, l'enregistrement vidéo des séances du conseil constitue un traitement, déclaré à la CNIL par inscription au registre des traitements de la commune. Ce traitement est placé sous la responsabilité du maire. Il a pour base légale l'intérêt public.

Toute personne peut s'opposer à la diffusion des images la concernant sur Internet.

L'intérêt légitime de la personne et l'intérêt public seront alors mis en balance pour déterminer la conduite à tenir.

Pour toute question sur ce traitement, merci de vous rapprocher de la déléguée à la protection des données de la Ville :

- par tél au 03 57 80 06 57

- ou par mail à cnil@grandnancy.eu

(coordonnées figurant sur le site internet de la ville).

Jarville-la-Malgrange, le 23 Juin 2021

Mesdames et Messieurs

Les Membres du Conseil Municipal

DIRECTION DES ASSEMBLEES
Nos Réf. : VM/VB/21
Affaire suivie par Virginie BRUNGARD
03.83.15.84.31

OBJET : Réunion du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

MARDI 29 JUIN 2021 A 19 H 00

A L'ESPACE FRANÇOISE CHEMARDIN
Port du masque obligatoire

La séance du Conseil Municipal sera diffusée sur le site internet de la Ville et les réseaux sociaux.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mai 2021 ;
- Communication des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Propositions de délibérations :

RAPPORTEUR : Monsieur ANCEAUX, Premier Adjoint

1° - Domaine et Patrimoine
Antenne de téléphonie mobile
Convention d'occupation du domaine public avec CELLNEX T65336

2° - Environnement
Plan Climat Air Energie Territorial
Convention de partenariat relative à la valorisation des certificats d'économie d'énergie avec la Métropole du Grand Nancy

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame PERRIN, Adjointe

3° - Politique de la Ville
Chantiers Educatifs Rémunérés
Signature d'une convention

<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

4° - Finances Locales
Compte de Gestion – Exercice 2020

5° - Finances Locales
Approbation du Compte Administratif 2020

6° - Finances Locales
Affectation du résultat de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2020

7° - Finances Locales
Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018-2021 avec la MJC Jarville – Jeunes
Avenant N°1

8° - Finances Locales
Classe Olympique 2020-2021
Versement d'une subvention au Comité Départemental Olympique et Sportif

9° - Finances Locales
Fiscalité 2022
Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité (TCCFE)

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame DESFORGES, Conseillère Municipale Déléguée

10° - Enseignement
Projet Educatif Territorial 2021 – 2022

11° - Convention cadre pour la mise en place d'un accompagnement spécifique sur le temps de vacances
Convention tripartite « Handiloisirs 54 » avec les Francas 54

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE MAIRE

VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE (Meurthe-et-Moselle)

Vincent MATHERON

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS DU MAIRE

DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS (ART. L.2122-22 4°)

Décision n°	Objet	Co-contractant	Montant
28/2021	Signature de la lettre de fin de travaux du contrat multirisque chantier n°10025630804 pour l'Hôtel de Ville dont le coût définitif s'élève à 3 105 050,63 € HT.	AXA	La prime définitive s'élève à 25 847,60 € HT. *Compte-tenu des sommes précédemment versées, il reste à régler la somme de 3 577,67 € HT*

DECISIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS (ART. L.2122-22 26°)

Décision n°	Projet	Montant
29/2021	Convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Service avec la Caisse des Dépôts et Consignation.	Le montant forfaitaire de la subvention s'élève à 50 000 euros maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication des décisions du Maire.

PROJET N°1

DOMAINE ET PATRIMOINE

ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC CELLNEX T65336

RAPPORTEUR : Monsieur ANCEAUX, Premier Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques et/ou audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Ainsi, la société CELLNEX France a pour projet l'implantation d'une antenne de téléphonie sur un terrain, référence cadastrale section AB parcelle 642, sur le territoire de Jarville-la-Malgrange (54140), afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures (telles que définies en Annexe 2 de la Convention jointe) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission, etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 50 m² destinée à accueillir les infrastructures et les équipements techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise CELLNEX France à utiliser un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon le plan figurant en annexe 2.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de sept mille euros (7 000 €) Nets. A cette redevance, s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de deux mille euros (2 000 €) Nets à compter de l'accueil d'un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel sur les emplacements loués.

CELLNEX sera autorisé à utiliser la servitude légale de passage sur le terrain cadastré AB16.

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition de CELLNEX France.

Sur avis favorable de la Commission « Transition écologique et Projet de Ville » en date du 7 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : la convention d'occupation du domaine public présenté par CELLNEX France, en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile sur le terrain communal référence cadastrale section AB parcelle 642, sous la référence : **FR-54-009941 / T65336**.

APPROUVER : la redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de sept mille euros (7 000 €) Nets. A cette redevance, s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de deux mille euros (2 000 €) Nets à compter de l'accueil d'un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel sur les emplacements loués.

AUTORISER : CELLNEX à utiliser la servitude légale de passage sur le terrain cadastré AB16.

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier et les éventuels avenants à intervenir.

CONFIRMER : cette recette sera imputée, chaque année, au chapitre 70 du budget principal de la Commune.

PROJET N°2

ENVIRONNEMENT

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LA METROPOLE DU GRAND NANCY

RAPPORTEUR : Monsieur ANCEAUX, Premier Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le Grand Nancy joue le rôle de tiers regroupeur des CCE et mutualise les économies d'énergie réalisées par l'ensemble des acteurs de son territoire.

Lors de sa séance du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Suite à la prolongation du dispositif, une nouvelle convention doit être signée pour une durée de validité allant jusqu'au 30 novembre 2021.

Par ailleurs, la valorisation financière fixée à 5,4 €/MWhCumac a été modifiée à la hausse suite à la renégociation du partenariat entre le Grand Nancy et EDF. L'incitation commerciale est désormais de 5,8 €/MWhgCumac.

Sur avis favorable de la commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 7 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : la nouvelle convention encadrant la démarche de valorisation des CEE,

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à signer la ou les futures conventions de partenariat avec la Métropole du Grand Nancy ainsi que les avenants relatifs à celle(s)-ci.

métropole GrandNancy

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ENTRE

la Métropole du Grand Nancy, dont le siège est à Nancy (54000), 22/24 Viaduc Kennedy, CO 80036, représentée par Monsieur Mathieu KLEIN, Président, dûment habilité en vertu de la délibération n°8 du 17 juillet 2020,
ci-après dénommée « Le Grand Nancy »,

d'une part,

ET

Nom **MAIRIE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**
(nom de la personne morale de droit public)
Dont le siège social se situe **Hôtel de Ville 25 rue de la République 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**
(adresse complète)
Représentée par **Monsieur MATHERON Vincent**
(nom, prénom)
En sa qualité de **MAIRE**
(fonction)

dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil en date du ……,

Ci-après désignée par « L'Établissement »,

d'autre part,

Le Grand Nancy et l'Établissement pouvant communément être désignés « les Parties ».

Préambule :

La loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le Grand Nancy joue le rôle de tiers regroupeur des CEE et mutualise les économies d'énergie réalisées par l'ensemble des acteurs de son territoire.

Cette aide financière sera versée grâce à la participation financière d'EDF, partenaire du Grand Nancy, conformément à la convention de partenariat du 23/06/2017 et à ses avenants référents permettant la promotion et la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie sur le territoire de l'agglomération, convention dans laquelle EDF mandate le Grand Nancy pour jouer un rôle actif et incitatif, pour son compte, en matière d'économies d'énergies et de travaux de rénovation auprès des acteurs de son territoire. Cette participation financière d'EDF s'inscrit dans le cadre du dispositif des CEE.

Les conditions d'obtention de cette aide financière sont fixées dans la présente convention et dépendent de la validation du dossier par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie.

Aux termes de la présente convention, l'Établissement reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDF dans sa décision d'entreprendre la réalisation de travaux de maîtrise de l'énergie.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de partenariat en matière de Certificats d'Economies d'Énergie sur le patrimoine de l'Établissement et précise les conditions de détermination du montant de la participation que le Grand Nancy s'engage à verser à l'Établissement, sous réserve de la délivrance des CEE demandés par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS

La participation du Grand Nancy concerne toutes les opérations éligibles dans le cadre des actions d'efficience énergétique relative au décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Compte tenu de la complexité d'élaboration des dossiers de récupération des certificats et de l'importance des seuils à atteindre, les parties conviennent expressément que le Grand Nancy dresse les dossiers et que l'Établissement transfère l'intégralité des CEE au dispositif du Grand Nancy.

3.1 Le Grand Nancy s'engage à reverser intégralement les sommes correspondantes aux CEE à l'Établissement, pour toute action contribuant à la maîtrise de la demande énergétique éligible aux Certificats d'Économies d'Énergie et entrant dans le champ d'application de la présente convention, étant précisé que :

• d'une part, la valorisation financière du CEE est fixée à l'article 4 de la présente convention.

• d'autre part, la valorisation financière sera versée à l'établissement sous réserve :

- de la cession des CEE par l'Établissement au dispositif du Grand Nancy sur les actions éligibles répondant à la réglementation en vigueur,
- de la validation des CEE cédés par le pôle national des Certificats d'économie d'Énergie.

Le Grand Nancy s'engage également à se charger de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers.

3.2 En contrepartie des engagements susvisés du Grand Nancy, l'Établissement s'engage à reconnaître au Grand Nancy son rôle actif et incitatif dans la décision d'entreprendre des travaux permettant de réaliser des économies d'énergies. Elle reconnait également la légitimité et la prérogative de valoriser les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie, réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, l'Établissement s'engage à fournir au Grand Nancy, dans un délai de 3 mois après règlement des travaux, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (périmètre ; nature ; désignation des bâtiments concernés ; quantité de CEE à récupérer, facture...) et s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations. L'Établissement s'engage ainsi à attribuer la totalité des CEE, pour chaque opération concernée, au Grand Nancy.

ARTICLE 4 : VALORISATION FINANCIÈRE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Le Grand Nancy s'engage à reverser la totalité de la vente des Certificats d'Économie d'Énergie fournis par l'Établissement, au plus tard le dernier jour du mois M+4, à compter de la date de validation du dossier par le Pôle national des CEE. Le pôle représente le ministère en charge de l'énergie. Il est le seul à pouvoir valider les données et à attribuer les Certificats d'Économie d'Énergie. Après analyse de l'opération potentiellement éligible, le montant sera fixé par le Grand Nancy et sera fonction de :

Somme versée = Nb de MWhcumac X 5.8 €

La valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T. (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE).

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles transmises via cette convention sont strictement confidentielles et destinées au traitement de vos demandes de CEE par la Direction Energie – Climat du Grand Nancy. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est d'accompagner les demandes à l'échelle du territoire métropolitain. La durée de conservation est de 8 ans. Le président de la Métropole est le responsable de traitement. Ces données sont transmises à la DGEC (qui vérifie qu'une demande similaire n'est pas faite auprès d'autres fournisseurs d'énergie), à notre partenaire EDF (pour instruction) et accessibles aux services ou partenaires du Grand Nancy habilités à instruire les dossiers (Cf. Ci-dessus).

La base légale du traitement est l'intérêt légitime (cf. article 6.1.f) du Règlement européen sur la protection des données. Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la métropole (DPO) :

- soit par courriel à : cnil@grandnancy.eu ou via le formulaire présent sur le site de la métropole
- soit à l'adresse postale suivante : Délégué à la protection des données - Métropole du Grand Nancy, 22-24, viaduc Kennedy c.o. n°80036 54035 NANCY Cedex

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANCE

L'Établissement : .....
Tél. : .....
Fax. : .....
Personne désignée : .....

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue jusqu'au 30 novembre 2021. Elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, et à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités de part et d'autre. Les CEE déposés avant résiliation seront traités et payés comme convenu dans le cadre de la convention. En cas de prolongation de la période, un avenant pourra prolonger ladite convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention fera l'objet d'un règlement amiable avant d'être soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Fait à ..... Le .....

Pour l'Établissement (Signature précédée de la mention « LU et APPROUVÉ »)	lu et approuvé Pour le Grand Nancy (Signature précédée de la mention « LU et APPROUVÉ »)

PROJET N°3

POLITIQUE DE LA VILLE

CHANTIERS EDUCATIFS REMUNERES

SIGNATURE D'UNE CONVENTION

RAPPORTEUR : Madame PERRIN, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre des chantiers éducatifs rémunérés qui s'inscrivent dans une démarche globale de prévention et qui se situent en amont des dispositifs d'insertion par l'activité économique, l'association MJC JARVILLE JEUNES met en place depuis plusieurs années des chantiers en étroite collaboration avec les équipes de la prévention spécialiséedu département à Jarville-la-Malgrange.

Les chantiers éducatifs rémunérés peuvent avoir plusieurs finalités : aider les jeunes à prendre confiance en eux, leur donner une première expérience du travail, leur permettre d'avoir des rétributions, leur donner l'occasion de participer à un projet collectif, leur apprendre à gérer leur temps et à s'organiser, créer un lien entre les habitants d'un quartier. Ce sont des chantiers généralement de courte durée, parfois quelques heures, mis en œuvre pendant les vacances scolaires, ou d'autres périodes appropriées.

Les objectifs poursuivis sont donc à la fois éducatifs et sociaux. Pour l'éducateur, il s'agit de mesurer la motivation des jeunes à effectuer un travail salarié, d'introduire la réalité économique dans la relation éducative, et de confronter les jeunes à un objectif de production. Pour les jeunes, il s'agit d'adapter un comportement, d'apprendre à vivre en société, de faire ses premiers pas dans la vie active.

Le but est donc de proposer à des jeunes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans et suivis habituellement par des éducateurs de prévention spécialisée, un contrat de travail à durée déterminée (20 heures par semaine) pour effectuer différentes missions.

Il avait été prévu en 2020 un chantier jeune qui n'a pu être réalisé du fait de la crise sanitaire COVID 19. Celui-ci a été reporté en 2021. Ce chantier a pour objet : la réfection du terrain de Pétanque sur le quartier de la Californie. Il s'agira donc de remettre à niveau le sable sur le terrain, et sécuriser les abords avec des barrières, afin d'éviter la circulation sauvage des motocycles et autres.

Ce chantier ayant obtenu le financement au titre du Contrat de Ville, celui-ci permettra de verser à l'association intermédiaire ECOVAL la somme de 2 400 € pour le chantier, correspondant aux salaires des jeunes ainsi qu'aux frais de gestion de l'association intermédiaire.

Les engagements de la Ville sont stipulés dans l'article 8 de la convention jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association MJC JARVILLE JEUNES et l'association intermédiaire ECOVAL.

CONVENTION CHANTIER EDUCATIF REMUNERE

Préambule

Pour la mise en place de ce chantier éducatif rémunéré sur les crédits accordés par le Contrat de Ville/Etat le donneur d'ordre *La Mairie de Jarville-La-Malgrange,* l'association intermédiaire *ECOVAL*, l'utilisateur commettant *la MJC JARVILLE JEUNES,* ont convenu de s'associer afin de donner un véritable statut aux jeunes participant à ce chantier.

ENTRE :

La Commune de Jarville-La-Malgrange

Représentée par Monsieur Le Maire, Vincent MATHERON

ET :

L'association intermédiaire ECOVAL

Représentée par son directeur, Monsieur Michel JANOT

ET :

La MJC JARVILLE JEUNES,

Représentée par son Président, Monsieur Johann SANCHEZ

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u> :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un chantier éducatif rémunéré qui se déroulera du 20 au 24 septembre 2021, (dates prévisionnelles), sur le territoire de la Commune de Jarville.

<u>Article 2</u> :

Ce chantier éducatif rémunéré concernera tous les 4 jeunes âgés entre 16 et 25 ans. Le public sera recruté par l'équipe de Prévention Spécialisée de Jarville-Tomblaine.

<u>Article 3</u> :

Les travaux du chantier consisteront à la réfection du terrain de Pétanque et sa sécurisation par des barrières tout-autour du terrain, situé sur la commune au sein du quartier de la Californie. Il s'agira donc de travaux portant sur du réaménagement d'un équipement public.

<u>Article 4</u> :

L'association intermédiaire ECOVAL assurera les fonctions d'employeur et mettra les jeunes à disposition de l'équipe de Prévention Spécialisée, en charge de la mise en œuvre du chantier en lien avec le référent des services techniques de la Ville de Jarville.

<u>Article 5</u> :

L'équipe de prévention spécialisée assurera l'encadrement des jeunes durant toute la semaine.

<u>Article 6</u> :

Les jeunes participant au chantier auront le statut de salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (contrat d'usage) et seront rémunérés sur la base du SMIC horaire. Le temps de travail sera de 4 heures/jour sur une durée de 5 jours soit un total de 20 heures.

Les horaires de travail sont fixés comme suit : de 8h00 à 12h00.

<u>Article 7</u> :

Le financement dans le cadre du Contrat de Ville permettra de verser à l'association intermédiaire ECOVAL la somme de: 4 salariés x 20h x 20€/h = 2400 € correspondant aux salaires des jeunes ainsi qu'aux frais de gestion de l'association intermédiaire.

<u>Article 8</u> :

En accord avec la MJC JARVILLE JEUNES, la Mairie de Jarville fournira des gants et du matériel nécessaire pour les travaux, et une personne pour assurer l'encadrement des jeunes.

<u>Article 9</u> :

Concernant les responsabilités des différents partis **:**

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'association ECOVAL sont établies conformément aux statuts de l'association et aux textes législatifs (art L.5132-1 et suivants de code du travail) et réglementaires (article R.5132-1 et suivants) régissant le fonctionnement des associations intermédiaires. L'association est une structure d'insertion par l'activité économique ayant pour objet l'embauche de personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle (voir annexe « contrat de mise à disposition CONDITIONS GENERALES »)

Concernant le transfert de responsabilité de l'association intermédiaire (ECOVAL) à l'utilisateur commettant (Equipe de Prévention spécialisée du CD54), (article 1384 Alinéa 5 DU CODE CIVIL).

La MJC JARVILLE JEUNES est assurée par un contrat « responsabilité civile » auprès de la MAIF de Villers Lès Nancy, Réf N° 0411776T.

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 17 juin 2021.

Signature des différentes parties : page suivante

Représentant	Signature
M. Vincent MATHERON **Maire de Jarville-La-Malgrange**	
M. Michel JANOT, **Directeur d'ECOVAL**	
M. Johann SANCHEZ **Président de la MJC JARVILLE JEUNES.**	

PROJET N°4

FINANCES LOCALES

COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2020

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif, dont le vote interviendra au cours de la délibération suivante.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Avant le 30 juin, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut en constater ainsi la stricte correspondance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

La trésorière principale de Vandœuvre-lès-Nancy a communiqué le compte de gestion 2020 relatif au budget de la Ville de Jarville-la-Malgrange qui constate toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice.

Le total des opérations effectuées en 2020 dans le compte de gestion est conforme à celui du compte administratif du budget.

Sur avis de la commission « Ressources et Moyens » du 16 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

CONSTATER : la parfaite concordance du compte de gestion 2020, présenté par Madame la trésorière principale de Vandoeuvre, avec le compte administratif 2020 de la Ville.

PROJET N°5

FINANCES LOCALES

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le document qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) de l'année civile N-1. Ce document doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le compte administratif 2020 présente les résultats comptables suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
Résultats de l'exercice (A)	15 376,21 €	- 482 812,30 €	- 467 436,09 €
Résultats reportés (B)	1 586 454,00 €	529 853,15 €	2 116 307,15 €
Résultats de clôture (A+B)	**1 601 830,21 €**	**47 040,85 €**	**1 648 871,06 €**
Restes à réaliser (C)		*204 435,71 €*	*204 435,71 €*
Résultats définitifs (A+B+C)	**1 601 830,21 €**	**251 476,56 €**	**1 853 306,77 €**

Sur avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » du 16 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : le Compte Administratif de l'exercice 2020.

PROJET N°6

FINANCES LOCALES

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2020, l'Assemblée délibérante doit statuer, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2020. En effet, la reprise anticipée des résultats 2020 au moment de l'approbation du Budget Primitif 2021 ne supprime pas cette obligation.

Résultat de la Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2020 (A)	15 376,21 €
Résultats antérieurs reportés (B)	1 586 454,00 €
Résultat à affecter (A + B)	**1 601 830,21 €**
Résultat de la Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice 2020 (C)	- 482 812,30 €
Résultats antérieurs reportés (D)	529 853,15 €
Résultat hors RAR (C+D+E)	**47 040,85 €**
Solde des restes à réaliser de la Section d'Investissement (F)	204 435,71 €
Excédent d'investissement (C + D + E + F)	**251 476,56 €**
AFFECTATION :	
1. Excédent d'Investissement au R001 :	**47 040,85 €**
2. Affectation en Investissement (compte 1068) :	**135 287,53 €**
3. Excédent de Fonctionnement au R002 :	**1 466 542,68 €**

Résultat de la Section de Fonctionnement **(à affecter)** : **+ 1 601 830,21 €**
Résultat de la Section d'Investissement (R001) : 47 040,85 €
(Résultat de la Section d'Investissement corrigé des Restes à Réaliser : 251 476,56 €)

AFFECTATION

Les règles d'affectation sont définies par l'instruction comptable M14 qui stipule que le résultat excédentaire de Fonctionnement est affecté, en priorité, à l'apurement d'un éventuel déficit antérieur, puis à la couverture du besoin de financement (compte 1068). Le solde peut ensuite être reporté en Fonctionnement ou en Investissement.

Il est proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

Affectation en section d'investissement (compte 1068) : **135 287,53 €**
(soit le montant des recettes de DPV perçues en 2020)
Excédent reporté en fonctionnement (R002) : **+ 1 466 542,68 €**

Sur avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » en date du 16 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

DECIDER : de l'affectation du résultat de fonctionnement 2020 suivante :

Affectation en section d'investissement (compte 1068) : **135 287,53 €**
(soit le montant des recettes de DPV perçues en 2020)
Excédent reporté en fonctionnement (R002) : **+ 1 466 542,68 €**

PROJET N°7

FINANCES LOCALES

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018-2021
AVEC LA MJC JARVILLE – JEUNES

AVENANT N° 1

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 12 juillet 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2018 – 2021 avec la MJC Jarville-Jeunes.

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.1 de la convention, l'association a transmis ses documents comptables annuels. L'analyse des documents laisse apparaître une trésorerie et un résultat importants. En effet, les années 2019 et 2020 ont engendré une baisse des activités de l'association donc de ses dépenses, sans diminuer pour autant ses recettes puisque les subventions versées par la commune ont été maintenues ; l'association a aussi bénéficié d'une aide de l'Etat.

En conséquence, il est proposé signer l'avenant n° 1 à la convention qui modifie l'article 5.1 – Subventionnement. L'article 2 de l'avenant révise le montant de la subvention fixe en la fixant, pour 2021, à 322 000 €.

Il est rappelé que compte tenu des engagements initiaux, une somme de 236 000 € a déjà été versée lors des deux premiers trimestres de l'année 2021 ; le dernier versement de l'année sera donc de 86 000 €. Ce montant sera versé au cours du mois de juillet 2021.

L'article 2 de l'avenant précise que selon l'activité de la MJC, l'association pourra demander, au plus tard le 1er décembre 2021, un complément à cette subvention pour 2021 dans la limite des crédits prévus initialement.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 16 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2021 signée avec la MJC Jarville Jeunes.

CONFIRMER : que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget Primitif 2021.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2018 - 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE JARVILLE LA MALGRANGE
dont le siège est situé : 25, rue de la République 54 140 Jarville-la-Malgrange
représentée par **Monsieur Vincent MATHERON**, agissant au nom et pour le compte de la dite Ville, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal en date du29 juin 2021
ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

ET,

L'ASSOCIATION MJC JARVILLE - JEUNES
dont le siège est situé : 106, rue de la République 54140 Jarville-la-Malgrange
représentée par **Monsieur Johann SANCHEZ**, en sa qualité de Président de l'association,
ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.1 de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2021, l'association a transmis ses documents comptables annuels. L'analyse des documents laisse apparaître une trésorerie et un résultat importants. En effet, les années 2019 et 2020 ont engendré une baisse des activités de l'association, donc de ses dépenses, sans diminuer pour autant ses recettes puisque les subventions ont été maintenues et que l'association a aussi bénéficié d'une aide de l'Etat.

Dans le respect des engagements posés dans l'acte constitutif,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.1 de la convention d'objectifs et de moyens 208-2021 signée le 12 juillet 2018.

La durée de l'avenant suit la durée initiale de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 – Modification de l'article 5.1 Subventionnement

En 2021, la **subvention Fixe** est ramenée à **322 000 €.**

Compte tenu des engagements initiaux, une somme de 236 000 € a déjà été versée lors des deux premiers trimestres de l'année 2021, le dernier versement de l'année sera de 86 000 €. Ce montant sera versé au cours du mois de juillet 2021.

Toutefois, selon l'activité de la MJC, l'association pourra demander un complément à cette subvention pour l'année 2021 dans la limite des crédits prévus initialement. Cette demande devra être présentée pour le 01/12/2021.

Les autres modalités prévues à l'article 5.1 de la convention restent inchangées.

Article 3 – Dispositions Générales

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Tous litiges dans l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Jarville-la-Malgrange en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Jarville la Malgrange **Le maire**	**Pour la MJC Jarville-Jeunes** **Le Président**
Vincent MATHERON	**Johann SANCHEZ**

PROJET N°8

FINANCES LOCALES

CLASSE OLYMPIQUE 2020-2021

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Les Classes Olympiques sont un programme du Comité National Olympique et Sportif Français, dans l'objectif d'inclure les thématiques olympiques et sportives comme support des apprentissages, dans un projet de classe sur l'année scolaire.

Son objectif principal est la création des conditions d'une découverte de l'Olympisme à travers un projet de classe aboutissant à la réalisation de temps forts sportifs et culturels au sein des établissements bénéficiaires.

D'autres objectifs définis par le programme sont les suivants :

- sensibiliser les jeunes à pratique de l'activité physique et à ses bienfaits ;
- favoriser l'accès à la pratique sportive et augmenter la pratique d'activités physiques des élèves ;
- engager les élèves dans un cursus d'apprentissage et d'imprégnation dès le plus jeune âge ;
- sensibiliser les jeunes aux valeurs de l'Olympisme et diffuser ces valeurs ;
- mobiliser le sport et l'Olympisme comme vecteur d'éducation ;
- valoriser la liaison entre établissements scolaires, collectivités territoriales et acteurs du mouvement sportif.

Dans le cadre de ce programme, le Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle (CDOS 54) a lancé un appel à candidatures, pour la rentrée de septembre 2020, en ciblant 10 communes sur le département avec une priorité donnée aux zones d'éducation prioritaire et quartiers sensibles, territoires ruraux ou collectivités ayant des actions dans le cadre de la Semaine ou de la Journée Olympique.

Le projet du CDOS 54 est un projet collectif se déroulant sur toute l'année scolaire, qui intègre une partie « théorique » et une partie « pratique ». Il prévoit 45 minutes dédiées à la Classe Olympique les lundis, mardis, jeudis, vendredis, intégrées dans les 3 h hebdomadaires les cours des activités physiques et sportives. Ces temps comprennent :

- des activités physiques et sportives ;
- des temps pédagogiques ;
- des temps forts sur l'Olympisme au cours de l'année.

La Ville de Jarville-la-Malgrange et la classe CM1/CM2 de Monsieur Laurent BAUER à l'école élémentaire Fleming ont répondu à l'appel à projets et ont été sélectionnées par un jury, composé de membres de la DSDEN 54 (Direction des services départementaux de l'Education nationale de Meurthe-et-Moselle), du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, de la DDCS 54 (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et du CDOS 54, pour participer au programme.

Le projet est soutenu financièrement par l'Agence Nationale du Sport, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, la DDCS 54 les collectivités sélectionnées, dont la Ville de Jarville-la-Malgrange.

En conséquence, il est proposé de signer la convention de partenariat relatif au dispositif « Classes Olympiques » avec le Comité Départemental Olympique de Meurthe-et-Moselle (CDOS 54) et de verser une subvention d'un montant de 3 000 € au CDOS 54 afin qu'il puisse mener l'action avec les classes CM1/CM2 et ULIS de l'école élémentaire Fleming, sur l'année scolaire 2020/2021.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 16 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

SIGNER : La convention de partenarial Dispositif « Classes Olympiques » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) de Meurthe-et-Moselle.

APPROUVER : le versement d'une subvention de 3 000 € au Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle.

CONFIRMER : que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget Primitif 2021.

Dispositif « Classes Olympiques »

Convention de partenariat

Entre d'une part :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle (CDOS 54), représenté par le Président, Monsieur Philippe KOWALSKI,

Et d'autre part :

La collectivité bénéficiaire : Commune de Jarville-la-Malgrange (54140)
Représentée par : Vincent MATHERON
En sa qualité de : Maire
Siège social : 25 rue de la République 54140 Jarville-la-Malgrange

Ont convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin de développer l'activité physique et sportive mise en place dans les écoles, le Comité National Olympique et Sportif Français a créé le dispositif des « Classes Olympiques ».

Les Classes Olympiques sont un programme éducatif mobilisant la culture olympique et sportive dans les enseignements scolaires, dans l'objectif d'inclure les thématiques olympiques et sportives comme support des apprentissages, dans un projet de classe sur l'année scolaire.

À son échelle, le Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle, en s'appuyant sur l'aide des services de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, a décliné et mis en place ce dispositif sur son territoire afin d'en faire bénéficier les écoles Meurthe-et-Mosellanes.

Par ailleurs, le dispositif des Classes Olympiques répond aux objectifs du Label « Terre de Jeux 2024 » lancé par le COJO (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques) de Paris 2024, et s'inscrit dans les orientations des politiques sportives et éducatives de l'État par le soutien d'un projet lié à la promotion et à l'évolution de la pratique d'activités physiques et sportives en milieu scolaire.

Le projet permet de prendre appui sur l'héritage du territoire et de valoriser son patrimoine culturel, historique et industriel. L'objectif de cette convention est de formaliser un cadre à ce dispositif et en définir ses ambitions.

Les co-signataires reconnaissent la place et le rôle essentiel du sport dans l'éducation et l'apprentissage. Auprès du public jeune, le sport constitue un vecteur d'éducation, d'insertion et de santé, comme peuvent le démontrer de nombreux projets sportifs mis en place dans le département.

Porteuse de nombreuses valeurs comme la fraternité et le respect, la pratique sportive constitue un puissant levier en matière de lien social, d'intégration mais également de promotion des capacités de la personne.

La démarche des « Classes Olympiques » consiste donc à favoriser les conditions d'une pratique sportive dès le plus jeune âge.

Article 1

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'objectif principal du concept des Classes Olympiques se traduit par la création des conditions d'une découverte de l'olympisme à travers un projet de classe aboutissant à la réalisation de temps forts sportifs et culturels au sein des écoles bénéficiaires.

Les objectifs directs du dispositif se traduisent comme tels :

- Sensibiliser les jeunes bénéficiaires à la pratique de l'activité physique et à ses bienfaits.
- Favoriser l'accès à la pratique sportive et para sportive et augmenter la pratique d'activités physiques des élèves.
- Engager les élèves dans un cursus d'apprentissage et d'imprégnation dès le plus jeune âge.
- Sensibiliser les élèves aux valeurs de l'olympisme et diffuser ces valeurs.
- Mobiliser le sport et l'olympisme comme vecteurs d'éducation.
- Valoriser la liaison entre les écoles, les collectivités territoriales et les acteurs du mouvement sportif.

La mise en place du dispositif engendrera également des conséquences positives indirectes sous divers axes :

- L'aide à la relance de l'activité du mouvement sportif suite à la crise sanitaire mondiale impactant fortement ce secteur
- L'augmentation des prises de licences
- L'amélioration du comportement des élèves donc du climat scolaire
- L'aide à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers
- L'amélioration des relations interdisciplinaires dans l'enseignement
- Les bénéfices sur l'hygiène de vie des élèves.

Article 2

CONTENU DU DISPOSITIF, RESSOURCES ET SUPPORTS

Les « Classes Olympiques » constituent un projet collectif dont les actions se déroulent sur toute l'année scolaire et comprend une partie théorique et une partie « pratique ». Le programme mis en place par le CDOS 54 comprend :

1. **Des activités physiques et sportives :**

Le terrain de sport et la pratique d'activités physiques sont un moyen privilégié pour l'apprentissage des valeurs olympiques par les élèves. Dans le respect de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017, les séances d'activités physiques et sportives seront menées par les enseignants des classes, seuls ou en co-intervention avec un éducateur agréé mis à disposition par le CDOS 54 ou un de ses partenaires. Elles sont placées sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, également responsable de leur organisation et de leur déroulement.

2. **Des temps pédagogiques**

L'utilisation des thématiques olympiques et sportives comme support des apprentissages scolaires nécessite la mise en place d'un outil pédagogique pour les enseignants.

Le CDOS 54 met à disposition des enseignants l'intégralité du programme scolaire des Classes Olympiques, contenant des pistes pédagogiques théoriques et pratiques classées par cycle et par discipline. Ces contenus sont en ligne sur une plateforme numérique sur le site Internet du CDOS 54, chaque enseignant dispose d'un identifiant et d'un mot de passe de connexion.

Il met également en place des interventions au sein des Classes Olympiques, via ses salariés ou ses partenaires professionnels sur des thématiques spécifiques choisies par les enseignants :

- L'olympisme, son histoire et ses valeurs
- Les valeurs du sport et de la citoyenneté
- Les bienfaits du sport sur la santé
- Le sport et le handicap.

3. **Des temps forts au cours de l'année :**

Des temps forts sur l'olympisme sont organisés au cours de l'année scolaire. Ces temps forts sont l'occasion pour les enfants d'appréhender l'olympisme en action ou de valoriser les apprentissages et productions réalisés au cours de la période. Ceci leur permet de réinvestir leurs connaissances et d'exploiter leurs compétences en participant à des manifestations relatives à l'olympisme, dans leur école ou à proximité.

Divers types de temps forts sont envisagés :

- Des rencontres avec des athlètes locaux de haut-niveau
- Des visites d'expositions, de monuments, de musées, de spectacles
- L'organisation de mini-tournois ou challenges olympiques
- Des sorties pour aller voir des rencontres des équipes professionnelles
- La participation à la Semaine Olympique et Paralympique et à la Journée Olympique

- La participation aux temps forts sur les réseaux sociaux avec les sportifs de haut niveau
- Des rencontres avec les élèves des autres Classes Olympiques du département pour un partage de projet, etc.

Article 3

OBLIGATION DU CDOS 54

Le CDOS 54 s'engage à mettre en place le programme des Classes Olympiques au sein de la classe choisie par la collectivité bénéficiaire du dispositif, dans la mesure des possibilités en prenant en compte le contexte de la crise sanitaire et les mesures instaurées par le Gouvernement.

Article 4

OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE

La collectivité bénéficiaire s'engage verser au CDOS 54 avant la fin de l'année scolaire en cours la subvention liée au projet, définie au préalable, dont le montant figure sur la fiche de candidature de la collectivité.

Article 5

DURÉE ET DÉNONCIATION

Cette convention est signée pour toute la durée de l'année scolaire en cours.
Elle peut être modifiée ou dénoncée par l'un ou l'autre des co-signataires, avec un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

Fait à ……..., le ……

Signature de la collectivité bénéficiaire

Signature du CDOS 54

Comité Départemental Olympique
et Sportif de Meurthe-et-Moselle
3, Avenue du Rhin
54320 MAXEVILLE

COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
MEURTHE ET MOSELLE

PROJET N°9

FINANCES LOCALES

FISCALITE 2022

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 54 de la loi n° 2020 – 1721 de finances pour 2021 reforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité.

À compter de 2021, la part de la TCCFE versée aux communes conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont de 4 - 6 - 8 et 8,5. Si aucune délibération n'avait été prise avant le 1er octobre 2020 pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021. C'est le cas de la commune de Jarville-la-Malgrange.

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1er juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 - 8 ou 8,5. En l'absence d'une délibération définissant le coefficient multiplicateur, si le coefficient appliqué antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 6 qui s'appliquera pour 2022.

Pour 2023, la TCCFE sera intégrée à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Les collectivités qui percevaient la TCCFE en 2022 se verront affecter une part de la TICFE correspondant au montant perçu au titre de 2022 augmenté de frais de gestion qui étaient prélevés sur les redevables et de l'inflation.

A compter de 2024, le montant de TICFE versé aux collectivités sera ajusté en fonction de l'évolution de la quantité d'électricité fournie sur son territoire, afin de conserver une dynamique d'assiette, selon des modalités qui seront définies par décret.

Sur avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » du 16 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

VOTER : la valeur du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 8,5 pour l'année 2022.

PROJET N°10

ENSEIGNEMENT

PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2021-2022

RAPPORTEUR : Madame DESFORGES,
Conseillère Municipale Déléguée

EXPOSE DES MOTIFS :

À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire mise en place dans les écoles primaires depuis la rentrée 2014, la loi prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial (PEDT).

Celui-ci a pour objectif de mobiliser toutes les ressources locales afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc, d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Le PEDT arrivant à échéance en juin 2021, la Ville devait procéder à l'évaluation des modes d'organisation mis en œuvre et observer le degré de réalisation des objectifs qui avaient été définis en 2018. Toutefois, le travail en réseau et les échanges transversaux ont souffert de la situation sanitaire dégradée que nous vivons depuis plus d'une année. L'impact de cette crise a largement pesé sur les organisations tout en empêchant la mise en œuvre de l'ensemble des phases nécessaires à la construction de ce nouveau PEDT dans le cadre d'une démarche partenariale concertée de l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire.

En parallèle, la Ville était contrainte de respecter les échéances de dépôt du PEDT auprès des services de l'Etat ; échéance fixée au 15 juin 2021. Cette phase permettra de proposer cette organisation des rythmes scolaires sur le territoire communal à la validation des partenaires, dont, en première instance aux services de l'Education Nationale.

Aussi, au vu des délais impartis et des contraintes qui ont pesé sur les modalités de renouvellement de ce PEDT, la Ville de Jarville-la-Malgrange se propose de prolonger le PEDT existant en l'état et de s'engager, dès la rentrée 2021-2022 à retisser les liens essentiels avec les acteurs de la communauté éducative pour impulser, dès la rentrée suivante, des modalités d'organisation et de collaboration éducatives qui auront fait l'objet d'une démarche conjointe avec les partenaires.

Les objectifs définis précédemment sont réaffirmés de même que l'organisation des temps scolaires qui sera mise en œuvre à compter de la rentrée prochaine. Ces objectifs reposent sur les 3 enjeux identifiés que sont la réussite scolaire, la parentalité, la citoyenneté et l'accès aux loisirs.

Dès que la validation du PEDT aura été notifiée à la Ville, le Service Départemental Jeunesse Engagement Sports de Meurthe-et-Moselle communiquera la convention partenariale entre la Ville, l'Etat, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle pour entériner la démarche visant à offrir à chaque enfant jarvillois un parcours éducatif cohérent et de qualité, pour la rentrée 2021-2022.

Il vous est proposé de prendre acte du projet de renouvellement du PEDT joint en annexe.

Sur avis favorable de la Commission « Citoyenneté, Education, Culture et Sports »en date du 9 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

PRENDRE ACTE : du Projet Educatif Territorial (PEDT) de la Ville de Jarville-la-Malgrange pour l'année scolaire 2021-2022, communiqué aux services de l'Etat pour validation en date du 15 juin 2021.

PROJET N°11

CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE SUR LES TEMPS DE VACANCES

CONVENTION TRIPARTITE « HANDILOISIRS 54 » AVEC LES FRANCAS 54

RAPPORTEUR : Mme DESFORGES,
Conseillère Municipale Déléguée

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du dispositif HANDILOISIRS 54, les Francas de Meurthe-et-Moselle accompagnent les familles et les structures d'accueil pour organiser et préparer au mieux l'accueil d'enfants et jeunes en situation de handicap en Accueil Collectifs de Mineurs (A.C.M) sur le temps des vacances.

Ainsi, afin de favoriser l'inclusion d'enfants et jeunes porteurs de handicap au sein du CLEJ pendant les vacances scolaires, il convient de mettre en place un accueil adapté de ce public. Cet accompagnement individualisé, assuré par les Francas 54, s'inscrit dans une convention qui précise les obligations de chaque partie : les Francas 54, les parents et la structure d'accueil.

Cette convention a pour vocation de construire un lien avec chaque famille et d'échanger avec cette dernière quant aux besoins de l'enfant afin de préparer son accueil le plus en amont possible. A ce titre l'accompagnement de la famille par les Francas 54 consiste à :

- La conseiller, rédiger une fiche d'autonomie et, si besoin, se rapprocher des professionnels qui gravitent autour de l'enfant,
- Connaître les besoins de la famille et de l'enfant,
- Accompagner la famille dans le suivi administratif.

En parallèle, les Francas 54 s'attachent à identifier un centre de loisirs et à garantir une intégration favorable à l'enfant en :

- Aidant la structure à trouver un animateur,
- En effectuant, si besoin, une sensibilisation auprès de l'équipe d'animation et de l'animateur en particulier,
- Conseillant quant aux activités à proposer ou à adapter,
- Facilitant la relation avec les autres partenaires (éducateurs spécialisés, enseignant…) pour préparer au mieux l'accueil,
- Assurant une visite sur la structure pendant l'accueil de l'enfant.

De son côté, la structure d'accueil s'engage, notamment à :

- Respecter la démarche d'accueil engagée par les Francas 54,
- Intégrer l'accueil et la participation des enfants en situation de handicap à son projet pédagogique,
- Accompagner les parents quant aux questions liées à l'accueil,
- Transmettre les documents administratifs nécessaires aux Francas 54.

Une prise en charge financière de cet accueil spécifique est assurée, sous réserve de signature de la convention tripartite établie entre les Francas 54, les parents et la structure, suivant l'une ou l'autre de ces situations :

- Si, après étude des Francas 54, la situation de la famille permet une prise en charge financière,
- Si la situation de la famille auprès de la MDPH ne permet pas d'établir une demande de prise en charge financière, les Francas 54 prendront en charge le coût concernant l'accompagnement de l'enfant, avec les mêmes conditions administratives que dans la situation ci-dessus.

L'ensemble des éléments constituant les obligations de chaque partie et les modalités financières afférentes à l'accompagnement spécifique d'un enfant porteur de handicap au sein d'un ACM par les Francas 54 sont repris dans le modèle de convention joint en annexe.

Sur avis favorable de la Commission « Prévention, Solidarités et Liens intergénérationnels » en date du 10 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES ENA VOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer toute convention tripartite permettant la mise en place d'un accompagnement spécifique sur les temps de vacances. Cette convention tripartite est signée entre les FRANCAS 54, les parents et l'organisateur d'Accueil Collectif de Mineurs.

PRECISER : que la convention cadre s'appliquera sur les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

CONVENTION TRIPARTITE HANDILOISIRS 54

Entre les Francas54, l'organisateur de l'ACM et les parents concernant la mise en place d'un accompagnement spécifique sur les temps de vacances.

Entre

L'organisateur de l'ACM…….
d'une part,

Et l'Association Départementale des Francas de Meurthe et Moselle dont le siège est au 8 Allée de Mondorf les Bains 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, représentée par le Directeur Monsieur Cyril Ledoux

d'autre part,

Et Monsieur et/ou Madame……domicilié(e)(s)……

…….. et parents de l'enfant…….....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet

Dans le cadre du dispositif Handiloisirs 54, les Francas de Meurthe-et-Moselle accompagnent les familles et les structures d'accueil pour organiser et préparer au mieux l'accueil des enfants et jeunes en situation de handicap en Accueil Collectifs de Mineurs sur les temps de vacances. La décision de mettre en place un accompagnement spécifique est prise communément par la famille, les Francas 54 et la structure d'accueil.

Les Francas54 établissent la convention tripartite avec les parents et la structure dès lors qu'ils participent au projet d'accueil de l'enfant : rencontre avec la famille et l'enfant, fiche d'autonomie remplie par les Francas, connaissance de la structure d'accueil et de la direction (et ce, que l'accueil nécessite ou non une présence humaine pour accompagner l'enfant).

ARTICLE 2- Durée et modalités de la Convention

La présente convention doit être signée par la famille, la structure et les Francas54. Toutes les modalités citées ci-dessous sont effectives du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3- Engagements réciproques des partenaires

Les Francas 54 s'engagent à:

Accompagner les familles et organiser une ou plusieurs rencontres afin :

- De connaître leurs besoins
- D'identifier un centre de loisirs ou aider la famille à en recherche un
- De conseiller sur la nécessité ou non d'un/e animateur/trice accompagnateur/trice (en rédigeant une fiche d'autonomie et en se rapprochant des professionnels de santé qui gravitent autour de l'enfant si tel est le cas)
- De préparer au mieux l'accueil en amont et rester en soutien pendant et après l'accueil.
- D'accompagner la famille dans le suivi administratif (envoie de la facture de l'accompagnateur/trice à titre informatif,…)

La présence de la direction de l'accueil de loisirs peut être jumelée avec celle de la famille.

Accompagner la structure et ainsi :

- Présenter la démarche d'accueil si la structure ne la connaît pas
- Etre en soutient dans la recherche de l'animateur/trice
- Effectuer si besoin une sensibilisation auprès de l'équipe d'animation (en amont si possible ou sur une autre période après l'accueil) et de l'animateur/trice accompagnateur/trice en particulier
- Conseiller sur les adaptations à mettre en place pour l'enfant (quand cela est nécessaire)
- Faciliter la relation avec les autres partenaires (familles, éducateurs spécialisés, associations de parents, enseignants, etc) pour préparer au mieux l'accueil
- Faire une visite sur la structure pendant l'accueil de l'enfant (en cas de premier accueil ou en cas de demande par la structure ou famille,…)

Les structures d'accueil s'engagent à:

- Respecter la démarche d'accueil engagée par les Francas 54
- Intégrer l'accueil et la participation d'enfants en situation de handicap à leur projet pédagogique
- Embaucher et déclarer auprès de la DDCS 54 l'animateur/trice accompagnateur/trice
- Inclure totalement l'animateur/trice accompagnateur/trice à l'équipe d'animation et aux projets d'animations

- Renseigner les parents et être les premiers interlocuteurs quant aux questions liées à son accueil (si besoin, les structures peuvent contacter les Francas pour avoir des conseils)

- Transmettre les documents administratifs nécessaires aux Francas54

- Respecter les délais de transmission des documents qui sont posés dans l'article 4

- Remplir la fiche-bilan pour chaque enfant accueilli et l'envoyer aux Francas (en cas de premier accueil ou une fois par an en fin d'année quand l'enfant vient régulièrement)

- Etre garantes de la mise en pratique sur le terrain, pendant l'accueil de l'enfant, de ce qui aura été préparé en amont avec les Francas et la famille

- Alerter les Francas54 en cas de difficultés ou de questionnement

- Se rapprocher de leur interlocuteur CAF pour déduire les aides au temps libre si la famille en est bénéficiaire
  Les ATL sont doublées si la famille est bénéficiaire de l'AEEH et si une aide humaine est présente lors de l'accueil (les deux conditions doivent être réunies pour que le doublement puisse être appliqué)

Les parents s'engagent à:

- Prendre contact avec les Francas et le centre de loisirs concerné 3 semaines avant le début des vacances scolaires (afin de pouvoir organiser au mieux l'accueil de l'enfant ainsi que la recherche d'animateur).

- Donner toutes les informations nécessaires aux Francas, à la structure d'accueil et à l'animateur/trice quant aux besoins spécifiques de leur enfant et sa prise en charge

- Fournir tous les documents ou contacts utiles aux Francas et à la structure (notification MDPH, numéro allocataire CAF, prise en charge spécifique, …)

- Tenir informés les Francas de toutes modifications administratives et prévenir des notifications reçues par la MDPH ou la CAF

- Communiquer régulièrement avec l'équipe d'animation et la direction de la structure

- Honorer la facture établie par la structure pour l'accueil de leur enfant que les Francas envoient par courrier à titre informatif
  (Les charges liées au surcoût sont à régler à la structure après que la famille les aient perçues par la MDPH via un versement de la CAF ou par le Conseil Départemental)

- Si la famille ne respecte pas son engagement lié au remboursement attribué par la MDPH, la structure est en droit de ne plus accueillir l'enfant sur d'autres périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 4- Modalités financières (en cas d'accompagnement spécifique de l'enfant)

Si, après étude des Francas, la situation de la famille auprès de la MDPH permet une prise en charge financière :

- La structure doit envoyer un devis correspondant au coût de l'animateur/trice accompagnateur/trice, au minimum 8 jours avant l'accueil

Ce devis doit être au nom de la famille concernée et doit comprendre : le logo de la structure, la date de création du document, les dates de l'accueil et nombre de jour correspondant, NOM et Prénom de l'enfant, NOM et Prénom de l'accompagnateur/trice, le salaire brut chargé de l'animateur, signature et cachet de la structure

- Les Francas envoient ce devis à la MDPH, accompagné de deux courriers des parents sollicitant l'aide mentionnée et leur accord pour la transmission des notifications MDPH concernant les loisirs
- La structure rémunère l'animateur puis établit une facture correspondant au temps de présence réel de l'enfant. Cette facture doit être au nom de la famille et reprendre les éléments du devis s'il n'y a pas de changement. La mention facture acquittée doit figurer sur cette facture
- La structure concernée a 3 semaines après l'accueil pour envoyer la facture ainsi que la fiche de paie de l'animateur/trice accompagnateur/trice aux Francas54.
- La structure s'engage à ne pas facturer la famille du surcoût lié à l'embauche d'un animateur/trice supplémentaire pour accompagner l'enfant tant que cette dernière n'a pas reçu le remboursement via son AEEH/PCH
- Les parents s'engagent à reverser l'aide financière (AEEH, PCH) perçue à la structure d'accueil qui aura avancé les frais
- Les factures peuvent ne pas être prises en charge dans leur totalité. En cas de résiduel, si la structure ne peut pas l'englober dans son budget, les Francas peuvent le prendre en charge (avec justificatif de paiement de la famille)

La structure peut demander à la famille un chèque de caution à hauteur du montant du devis (lié à l'embauche de l'animateur/trice). Ce chèque ne sera pas encaissé par la structure et sera restitué à la famille une fois qu'elle aura effectué le remboursement de l'aide financière. Seule la structure d'accueil est garante de cette démarche administrative.

Si la situation de la famille auprès de la MDPH ne permet pas d'établir une demande de prise en charge financière, les Francas prendront en charge le coût concernant l'accompagnement de l'enfant, avec les mêmes conditions administratives citées ci-dessus

Les Francas 54 peuvent mettre fin à cette convention à tout moment si l'une des parties ne respecte pas ses engagements.
Les Francas ne peuvent se porter garants de la qualité de l'accueil de l'enfant pendant le séjour. Il en est de la responsabilité de l'organisateur à veiller à ce que l'accueil se passe au mieux.

Fait à ……..……., le……...

Pour les FRANCAS 54 Monsieur LEDOUX Cyril	Pour l'organisateur d'ACM, Madame/Monsieur	Pour les parents, Madame/Monsieur